

Arrêté du 29 juin 2011 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux produits contenant des nitrites d'alkyle aliphatiques, cycliques ou hétérocycliques et leurs isomères

Journal Officiel du 7 Juillet 2011 ⁽¹⁾.

NOR : ETSP1117877A

Article 1er

L'offre et la cession au public des produits, à l'exception des médicaments, contenant des nitrites d'alkyle aliphatiques, cycliques ou hétérocycliques et leurs isomères sont interdites.

Note de la Rédaction

(1) V. aussi D. n° 90-274, 26 mars 1990 (et la note qui lui est attachée). - NDLR.

© LexisNexis SA

DÉCRET n° 90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits « poppers » contenant des nitrites de butyle et de pentyle

Journal Officiel du 28 Mars 1990 ⁽¹⁾.
NOR : SPSP9000016D

(Abrogé à compter du 23 novembre 2007, D. n° 2007-1636, 20 nov. 2007, art. 3 et 4 mais rétabli à compter de cette même date à la suite de l'annulation du décret n° 2007-1636 du 20 novembre 2007 par CE, 15 mai 2009, n° 312449, SARL France Conditionnement création et a. : *JurisData* n° 2009-075431 ⁽²⁾ ; abrogé, D. n° 2013-396, 13 mai 2013, art. 6, 2°) ⁽³⁾

Article 1er

(Abrogé, D. n° 2007-1636, 20 nov. 2007, art. 3 et 4 ; rétabli, CE, 15 mai 2009, n° 312449, SARL France Conditionnement création et a. : *JurisData* n° 2009-075431 ⁽²⁾ ; abrogé, D. n° 2013-396, 13 mai 2013, art. 6, 2°).

Rédaction antérieure

Article 1er

(Abrogé, D. n° 2007-1636, 20 nov. 2007, art. 3 et 4 ; rétabli, CE, 15 mai 2009, n° 312449, SARL France Conditionnement création et a. : *JurisData* n° 2009-075431 ⁽²⁾).

La vente ou la distribution gratuite au public des produits dits " poppers " contenant des nitrites de butyle et de pentyle ou leurs isomères est interdite.

Article 2

(Abrogé, D. n° 2007-1636, 20 nov. 2007, art. 3 et 4 ; rétabli, CE, 15 mai 2009, n° 312449, SARL France Conditionnement création et a. : *JurisData* n° 2009-075431 ⁽²⁾ ; abrogé, D. n° 2013-396, 13 mai 2013, art. 6, 2°).

Rédaction antérieure

Article 2

(Abrogé, D. n° 2007-1636, 20 nov. 2007, art. 3 et 4 ; rétabli, CE, 15 mai 2009, n° 312449, SARL France Conditionnement création et a. : *JurisData* n° 2009-075431 ⁽²⁾ ; abrogé, D. n° 2013-396, 13 mai 2013, art. 6, 2°).

Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ceux qui n'auront pas respecté les dispositions de l'article 1er du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable.

Notes de la Rédaction

(1) V. aussi A. 29 juin 2011 : Journal Officiel 7 Juillet 2011. - NDLR.

(2) Avant l'intervention du décret n° 2013-396 du 13 mai 2013, et sur un plan strictement formel, le rétablissement des dispositions du décret n° 90-274 du 26 mars 1990 était la conséquence logique de l'annulation du décret n° 2007-1636 du 20 novembre 2007 qui l'abrogeait et qui est donc censé n'être jamais intervenu. Néanmoins au regard des motifs de la décision du Conseil d'État, éclairés par les conclusions du rapporteur public (V. RJEP 2009, comm. 55), et de l'intervention ultérieure de l'arrêté du 29 juin 2011 (paru au *Journal officiel* du 7 juillet 2011), ce rétablissement pouvait être discuté. - NDLR.

(3) Dans la notice explicative qui lui est jointe, ce décret précise qu'il "abroge le décret n° 90-274 relatif aux produits dits « poppers » contenant des nitrites de butyle et de pentyle, l'offre et la cession de ces produits étant à présent plus largement interdites par l'arrêté du 29 juin 2011 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux produits contenant des nitrites d'alkyle aliphatiques, cycliques ou hétérocycliques et leurs isomères." - NDLR.